

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

**DECRET – LOI N° 1/029.....DU 29/12...../2003 PORTANT
MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU
21/09/1963 RELATIVE A L'IMPOT SUR LES
REVENUS PROFESSIONNELS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Revu la Loi du 21/09/1963 relative à l'Impôt sur les Revenus,
spécialement en ses articles : 27 – 2° ; 47 et 103 ;

Revu la Loi n° 1/008 du 13/03/2001 portant modification de certaines
dispositions relatives à l'impôt professionnel, spécialement en ses articles 4, 8
et 9 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Sur autorisation du Parlement de Transition en application de l'article 155 de
la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

DECRETE :

Article 1 : L'article 27 – 2° est modifié comme suit :

L'impôt professionnel atteint les revenus désignés ci-après :

Les rémunérations diverses de toutes personnes rétribuées par un tiers sans
être liées par un contrat d'entreprise, ainsi que les rémunérations diverses des
administrateurs – gérants, commissaires, liquidateurs de société, et toutes personnes
exerçant des fonctions analogues.

Article 2 : L'article 47 est modifié comme suit :

Paragraphe 1^{er}

Les rémunérations des personnes rétribuées par un tiers sans être liées par un contrat d'entreprise comprennent notamment les traitements, les salaires, les émoluments, les indemnités qui ne représentent pas le remboursement de dépenses professionnelles effectives, les gratifications, primes et toutes autres rétributions fixes ou variables, quelle que soit leur qualification, les traitements des administrateurs – gérants, commissaires, liquidateurs de société, gouverneurs, régents, censeurs et toutes personnes exerçant des fonctions analogues, les pensions de toute nature, quelles que soient les circonstances et les modalités qui en conditionnent l'octroi, ainsi que les sommes payées par l'employeur ou le mandant, contractuellement ou non, par suite de cessation de travail ou de rupture de contrat d'emploi ou de louage de services.

Paragraphe 2

Sont ajoutés aux rémunérations :

- 1° La contre – valeur du droit au logement gratuit ou à l'indemnité compensatoire ; le montant de cet avantage est fixé forfaitairement à 10 % des rémunérations visées au paragraphe 1^{er}.
- 2° Les avantages en nature autres que les soins médicaux et le logement, lorsque l'immeuble appartient à l'employeur et figure dans son patrimoine social. Ils sont comptés pour leur valeur réelle ou évaluée à une moyenne forfaitaire suivant le cas.
- 3° Le loyer ou indemnités compensatoires payées au rémunéré ou pour son compte, dépassant 60 % du salaire de base.

Article 3 : L'article 4 de la Loi n° 1/008 du 13/03/2001 est modifié comme suit :

- Sont admis comme dépenses professionnelles, les versements réellement effectués à titre définitif, soit à des caisses de pension et d'assurances, soit obligatoirement, soit sous le patronage de l'employeur en vertu du statut ou du contrat d'engagement en vue de la constitution au profit du redevable d'une sécurité sociale de toute nature (assurance – vie, rente viagère, pension, assurance – maladie, assurance – maladie complémentaire, assurance – chômage, etc...).

Toutefois, ces dépenses ne sont admises en déduction qu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas 10 % du salaire de base.

- Sont aussi admises comme dépenses professionnelles, les frais de déplacement ne dépassant pas 15 % du salaire de base. Cette déduction n'est pas admise lorsque le salarié bénéficie d'un déplacement en nature octroyé par l'employeur.

Article 4 : L'article 8 de la Loi n° 1/008 du 13/03/2001 portant modification de certaines dispositions relatives à l'impôt professionnel est modifié comme suit :

Paragraphe 1^{er}

Pour les salariés du secteur public, parapublic et privé, l'impôt est fixé à :

0 % pour la première tranche de revenu de	0 à 300.000
19 % pour la tranche de	300.001 à 400.000
23 % pour la tranche de	400.001 à 500.000
27 % pour la tranche de	500.001 à 600.000
31 % pour la tranche de	600.001 à 700.000
35 % pour la tranche de	700.001 à 800.000
40 % pour la tranche de	800.001 à 900.000
41 % pour la tranche de	900.001 à 1.000.000
43 % pour la tranche de	1.000.001 à 2.000.000
47 % pour la tranche de	2.000.001 à 3.000.000
55 % pour la tranche de	3.000.001 à 4.000.000
60 % pour le surplus.	

Toutefois, le montant total de l'impôt ne pourra pas dépasser 35 % des revenus imposables.

Paragraphe 2

Les rémunérations nettes perçues par les employés des Ambassades, Consulats, Organismes Internationaux et les Projets y attachés, qui ne sont pas exonérés par les Conventions Internationales ratifiées par le Burundi, sont soumises au taux unique de 10 % ; au titre d'une contribution spécifique.

Article 5 : L'article 9 de la Loi n° 1/008 du 13/03/2001 portant modification de certaines dispositions relatives à l'impôt professionnel est modifié comme suit :

Lorsqu'un employeur a recours occasionnellement aux services d'une personne dont l'activité principale s'exerce pour le compte d'un autre employeur ou qui exerce pour son propre compte une activité indépendante, l'impôt à percevoir à la source est fixé à 35 % du montant des sommes payées ou attribuées sans préjudice de la régularisation ultérieure prévue à l'article 76.

Toutefois, pour les services rendus dans les secteurs de l'éducation et de la santé, le taux est réduit à 10 %.

Le revenu imposable s'étend du revenu effectif diminué d'une quotité de 20 % au titre de frais généraux.

Article 6 : L'article 103 paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

Sont dispensés de souscrire personnellement une déclaration :

- 1° Les contribuables visés à l'article 27, 2° qui n'ont pas bénéficié de revenus locatifs ou de revenus visés à l'article 27, 1°, et 4°.

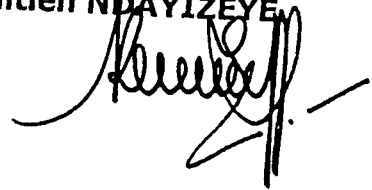
Cependant les personnes employées dans les Ambassades, Consulats et Organismes Internationaux ; ainsi que les Projets financés par ces derniers ; qui ne peuvent bénéficier de l'exemption accordée par l'article 94, 3° sont tenus de souscrire personnellement leurs déclarations.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 8 : Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29.../12.../2003

Domitien NDAYIZEYE



VU ET SCÈLLE DU SÉAU DE LA RÉPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Didace NIGANAHÉ